

« CLUB NAUTIQUE D'ENTRESSEN »

STATUTS

Sommaire :

- ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION
- ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION
- ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL
- ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION
- ARTICLE 5 : COMPOSITION
- ARTICLE 6 : MEMBRES – COTISATIONS
- ARTICLE 7 : RADIATIONS
- ARTICLE 8 : AFFILIATION
- ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
- ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- ARTICLE 12 : LE BUREAU DIRECTEUR
- ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR
- ARTICLE 14 : INDEMNITES
- ARTICLE 15 : DISSOLUTION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **CLUB NAUTIQUE D'ENTRESSEN** » et par abréviation «**CNE** ».

ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association « **CLUB NAUTIQUE D'ENTRESSEN** » a pour objet :

- ✓ La pratique et la promotion de la voile sous toutes ses formes,
- ✓ La formation et l'initiation à la pratique de la voile,
- ✓ L'organisation ou la participation à des activités de découverte, de stage et de compétition,
- ✓ De promouvoir le respect de l'environnement,

Sur l'étang d'ENTRESSEN situé sur la commune d'ISTRES - 13800.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au domicile du Président du CNE.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, avec ratification par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- ✓ Membres bienfaiteurs,
- ✓ Membres d'honneur,
- ✓ Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

- ✓ Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Bureau.
- ✓ Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- ✓ Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle minimum dont le montant est fixé annuellement par le bureau.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ✓ La démission adressée par écrit au Président de l'association.
- ✓ La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- ✓ Le décès.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

L'association « CLUB NAUTIQUE D'ENTRESSEN » est affiliée à la Fédération Française de Voile (FFVoile) et à ce titre, prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile, et de participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile.

Tous les adhérents de l'association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence ou d'un passeport de la FFVoile.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations des membres ;
- ✓ Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de certains organismes sociaux ;
- ✓ Les produits des activités ou services (aux membres, aux personnes et organismes extérieurs) ;
- ✓ Dons, legs et partenariats privés ;
- ✓ Toute autre ressource ou subvention autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Est électeur, tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances des Assemblées Générales et du Bureau.

Elle se réunit chaque année dans le premier trimestre. Elle peut également être organisée sur la demande des membres représentants au moins le tiers des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins un quart des membres de l'association soit présent ou représenté.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande, écrite au Président, d'un tiers au moins des membres du Bureau ou d'un quart des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, est appelée à se prononcer, uniquement sur les décisions les plus importantes de la vie de l'association. Elle est seule compétente pour la modification des statuts de l'association ou encore des projets de dissolution, de scission ou de fusion avec une autre association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins un quart des membres de l'association soit présent ou représenté.

ARTICLE 12 : LE BUREAU DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Bureau Directeur dénommé « Bureau » dans les présents statuts.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale et Assemblée Extraordinaire.

Le Bureau est chargé :

- ✓ De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- ✓ De la préparation et de l'adoption du budget prévisionnel annuel en début d'exercice ;
- ✓ De la tenue complète de la comptabilité de toutes les recettes et toutes les dépenses ;
- ✓ De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- ✓ De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et une personne physique ou morale, une collectivité ou un organisme, est soumis pour autorisation au Bureau et doit être présenté pour information aux adhérents lors de la prochaine Assemblée générale.

Le Bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le bureau se réunit sur la demande du président ou de deux autres membres du bureau.

Le bureau, renouvelé chaque année, est composé de :

- ✓ Un-e- président-e- et si besoin d'un vice-président ;
- ✓ Un-e- secrétaire et, si besoin d'un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- ✓ Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Bureau tout adhérent âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire précise, les remboursements de frais, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à ISTRES, le 25 / 10 / 2024

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 / 12 / 2024.

Stephane MARTY
Président du CNE

Patrick DARSE
Membre du Bureau du CNE